

**Arrêté portant abrogation de l'arrêté de mise en demeure du 3 juin 2022  
SARL PALOISE  
Commune de Jaux**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2022 mettant en demeure la SARL PALOISE de respecter les dispositions de l'article 4 de l'annexe I et de l'article 2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 11 septembre 2023 concluant que l'exploitant respecte la totalité des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 juin 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite d'inspection du 7 septembre 2023, l'inspection a constaté que le site est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'une citerne souple et d'extincteurs ;
2. La citerne souple (réserve incendie) a fait l'objet d'un test par le SDIS qui n'a fait aucun retour ;

3. Un muret de 2 parpaings de hauteur est présent au niveau de la partie du site réservée pour stocker les palettes ;
4. Ce muret a pour vocation de retenir les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie ;
5. Il comprend des obturateurs mobiles, signalés par un panneau qui mentionne qu'en cas d'incendie, ils doivent être fermés ;
6. La SARL PALOISE respecte les dispositions édictées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 juin 2022 :
  - en ayant doté le site de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'un ou plusieurs points d'eau incendie tels que mentionnés dans l'article susvisé, d'extincteurs opérationnels en nombre suffisant qui devront être régulièrement vérifiés ;
  - en disposant d'une part d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport et d'un justificatif du dimensionnement de cette capacité de rétention, d'autre part, en signalant clairement les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement et en ayant mis en place une consigne définissant les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 juin 2022, délivré à la société PALOISE pour ses installations de transit, regroupement, tri ou préparation de déchets non dangereux de bois situées n°215 route nationale 31 – Hameau Le Bouquy - 60880 Jaux sont abrogées.

### **Article 2 :**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) - dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 3 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Jaux pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Jaux fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Jaux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **28 SEP. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Frédéric BOVET

**DESTINATAIRES :**

SARL PALOISE

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Madame le Maire de la commune de Jaux

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

03 44 06 12 60

[prefecture@oise.gouv.fr](mailto:prefecture@oise.gouv.fr)

1 place de la préfecture – 60022 Beauvais

